

Québec, le 29 avril 2021

MODIFICATION

Goldcorp Canada Ltd.
1751, rue Davy
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0A8

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore
Programme de compensation des milieux humides, hydriques et
riverains

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 16 mai 2012, 5 février 2013, 11 février 2013, 11 juin 2013, 26 juillet 2013, 9 janvier 2014, 25 février 2014, 28 février 2014, 8 septembre 2014, 13 janvier 2015, 2 août 2016, 21 juillet 2017, 25 mai 2018, 13 août 2019, 16 septembre 2019 et 21 avril 2021 à l'égard du projet ci-dessous :

– Exploitation minière Éléonore

À la suite de votre demande datée du 6 décembre 2019 et complétée le 25 novembre 2020, à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 ladite loi, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

– la réalisation du programme de compensation pour la perte des milieux humides, hydriques et riverains concernés par l'aménagement des infrastructures du site Éléonore

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

– Lettre de M^{me} France Trépanier, de Goldcorp Canada Ltd., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 décembre 2019, concernant le plan de compensation pour la perte des milieux humides, hydriques et riverains – Mine Éléonore, 5 pages et 1 pièce jointe :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

Le 29 avril 2021

- NEWMONT GOLDCORP. Plan de compensation des milieux humides – version finale, par Benoit Limoges, octobre 2019, 93 pages et 6 annexes;
- Lettre de M^{me} Geneviève Pepin, de Goldcorp Canada Ltd., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 novembre 2020, concernant les réponses aux questions et commentaires – Projet minier Éléonore – Programme de compensation des milieux humides, hydriques et riverains (Condition 2.1), 1 page et 1 pièce jointe :
- GOLDCORP CANADA LTÉE. Réponses aux questions et commentaires – Demande de modification du certificat d'autorisation global – Programme de compensation des milieux humides, hydriques et riverains (Condition 2.1), 25 novembre 2020, 29 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le suivi du plan de compensation devra débuter dès la première année des travaux et se poursuivre sur une période d'au moins 10 ans suivant la fin des travaux de compensation. Un ajustement de la durée du suivi pourrait être exigé selon la progression de la compensation.

Condition 2 :

Le promoteur devra soumettre annuellement à l'Administrateur provincial, pour information, l'état d'avancement du plan de compensation ainsi que les résultats du suivi réalisé. Les informations présentées devront inclure :

- La mise à jour des travaux de compensation réalisés, des travaux prévus et des superficies considérées et leur cohérence avec le plan de restauration minière;
- La mise à jour des dépenses encourues et planifiées associées à la mise en œuvre et au suivi du plan de compensation;
- La mise à jour sur les échanges avec les utilisateurs du territoire concernant leurs attentes et leur appréciation des services écologiques qui auront été mis en place ainsi que sur leur implication dans le projet de compensation;
- Le suivi du succès agronomique des plantations comprenant le taux de mortalité par espèce, l'abondance des espèces indésirables et, aux trois (3) ans, les gains en biodiversité en termes de gains en qualité-hectare;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-042

Le 29 avril 2021

- L'avancement de la recherche concernant la migration assistée et l'appréciation de cette recherche par les utilisateurs du territoire;
- L'évaluation de l'implantation des mesures de migration assistée et de l'efficacité de ces mesures;
- La source d'approvisionnement des espèces végétales utilisées pour la compensation;
- L'évaluation de l'abondance et de la propagation de *Mentha canadensis* ou de toute espèce envahissante introduite sur le site ainsi que la description des mesures mises en place si elles se propagent au-delà des aires où elles ont été implantées.

Dans son premier rapport de suivi du plan de compensation, le promoteur présentera les éléments suivants :

- Le plan détaillé des inventaires fauniques à réaliser pour le suivi de la fréquentation des sites restaurés par les espèces fauniques;
- Les mesures prévues pour s'assurer de l'implantation d'un couvert végétal sur le parc à résidus miniers.

Condition 3 :

Certaines incertitudes demeurent quant à l'efficacité des mesures de restauration proposées et ne pourront être validées qu'à la suite de la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la première phase du plan de compensation. Le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour autorisation, une mise à jour des travaux de compensation prévus pour les deuxième et troisième phases du plan de compensation. Il devra documenter, à la lumière des résultats des suivis annuels de la compensation, l'atteinte ou non des objectifs de compensation lors de la première phase, et présenter les ajustements prévus aux deuxième et troisième phases.

Condition 4 :

Avant de mettre en œuvre les mesures de migration assistée, le promoteur devra s'assurer d'informer et de consulter les communautés et les utilisateurs du territoire sur l'approche de migration assistée. Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur provincial, pour information, l'état des échanges intervenus avec les communautés et les utilisateurs du territoire à l'égard des mesures de migration assistée.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau